

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 236.267 du 26 octobre 2016

A. 218.007/XIII-7545

En cause :

1. **la Société anonyme SOTRAEX,**
2. **KREUSCH** Wilhelm,  
ayant tous deux élu domicile chez  
Me Louis DEHIN, avocat,  
Mont Saint-Martin 68  
4000 Liège,

contre :

1. **l'Office wallon des déchets,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et  
Jean-François CARTUYVELS, avocats,  
boulevard du Midi 29  
6900 Marche-en-Famenne,
2. **la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-François CARTUYVELS, avocat,  
boulevard du Midi 29  
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

**la Société de droit néerlandais KURSTJENS B.V.,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Filip DUWAERTS et  
Alexandre PIRSON, avocats,  
rue Simonon 13  
4000 Liège.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016 par la société anonyme (S.A.) SOTRAEX et Wilhelm KREUSCH qui demandent l'annulation "de l'acte procédant à l'enregistrement de la B.V. KURSTJENS, en qualité de collecteur de déchets autres que dangereux (...), pris par la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement [DGO3] - Office wallon des déchets, le 27 octobre 2015";

Vu la requête introduite le 2 mars 2016 par laquelle la société de droit néerlandais KURSTJENS B.V. demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2016 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse et le mémoire en réplique et ampliatif des parties requérantes;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 5 août 2016 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 12 octobre 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me H. de LHONEUX, loco Me L. DEHIN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour les parties adverses, et Me A. PIRSON, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 5 août 2016, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que leur désistement soit accueilli,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.

Les désistements sont décrétés.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 275 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-six octobre deux mille seize par :

|                         |                                    |
|-------------------------|------------------------------------|
| M. PAQUES,              | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> BERTIN, | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.